

COMMUNE MUNICIPALE DE MOUTIER



REGLEMENT SUR L'ENCOURAEMENT DES ACTIVITES CULTURELLES ET SPORTIVES

1978

Du : 30 octobre 1989

Concerne : MODIFICATION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL SUR
L'ENCOURAGEMENT DES ACTIVITÉS CULTURELLES ET
SPORTIVES

Le Conseil de Ville de la Commune municipale de Moutier

- vu l'art. 24 ch. 4 du Règlement d'organisation de la Commune municipale de Moutier,
- vu le préavis favorable de la Commission sports, culture, loisirs,
- vu le préavis favorable de la Commission des Finances,
- sur proposition du Conseil municipal,

Arrête :

Art. 1 : La modification du règlement sur l'encouragement des activités culturelles et sportives du 2 juin 1978, ainsi libellée :

Art. 10 ch. 2 :

Des subventions pour une période limitée, peuvent être accordées à certaines institutions et associations, ainsi qu'à certaines personnes physiques qui déploient une activité particulière dans le domaine sportif ou culturel. Ces subventions font périodiquement l'objet d'un réexamen.

Art. 11 ch. 1 :

La Commune peut subordonner le versement de ses subventions à des prestations appropriées des institutions, associations, ou personnes physiques ;

est adoptée.

Art. 2 : Cette modification entrera en vigueur dès son approbation par les instances cantonales compétentes.

Art.3 : Le règlement est déposé à la Chancellerie municipale durant les délais légaux.

Art. 4 : Le Conseil municipal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Moutier, le 30 octobre 1989

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le Président : *[Signature]*

Le Chancelier : *[Signature]*

C. GIGANDET J.-M. FLEURY

RÈGLEMENT SUR L'ENCOURAGEMENT DES ACTIVITÉS CULTURELLES ET SPORTIVES

Le Conseil de Ville, sur proposition du Conseil municipal, arrête :

I. TÂCHES GÉNÉRALES DE LA COMMUNE

1. Encouragement des activités culturelles ou sportives par la Commune

Art. 1 ¹En vertu des dispositions du présent règlement, la Commune soutient les efforts des institutions, des associations et des personnes qui prennent en charge les activités culturelles et sportives.

²Elle peut créer des institutions publiques pour développer la vie culturelle ou sportive.

2. Activité culturelle ou sportive de la Commune

Art.2 La Commune peut se charger des tâches culturelles ou sportives que commande l'intérêt public.

3. Liberté de la création et autonomie de l'action culturelle ou sportive

Art. 3 Dans l'accomplissement de ses tâches, la Commune respecte la liberté de la création et l'autonomie de l'action culturelle ou sportive.

II. TÂCHES PARTICULIÈRES DE LA COMMUNE DANS L'ENCOURAGEMENT DES ACTIVITÉS CULTURELLES ET SPORTIVES

1. Associations à but culturel ou sportif

Art. 4 Selon leurs compétences respectives, le Conseil municipal et le Conseil de Ville adoptent les dispositions régissant les relations avec les associations à but culturel ou sportif, notamment celles qui seront subventionnées pour assumer des tâches particulières.

2. Subventions aux personnes ayant une activité culturelle ou sportive

Art. 5 Selon leurs compétences respectives, le Conseil municipal et le Conseil de Ville adoptent les dispositions particulières concernant :

- a) les subventions d'ouvrages et les commandes en faveur de créateurs ;
- b) les subventions pour la formation extraprofessionnelle des personnes responsables de la vie culturelle et sportive dans la commune ou la région, pour autant qu'une autre réglementation ne soit pas applicable.

3. Projets de développement culturel ou sportif

Art. 6 ¹Dans le cadre de l'aménagement du territoire communal et régional, la Commune soutient l'élaboration et la réalisation de projets de développement culturel et sportif, comme aussi la construction et l'exploitation de lieux destinés à des échanges intellectuels et artistiques, à la pratique du sport ainsi qu'à des rencontres entre les différents groupes de la population.

²Elle favorise les efforts tendant à concevoir dans les bâtiments scolaires, les locaux spéciaux de telle façon qu'ils puissent, sans préjudice pour l'enseignement, être aussi utilisés par la population à des fins culturelles et sportives.

³D'entente avec d'autres communes intéressées, elle veille à ce que des institutions importantes au point de vue culturel ou sportif étendent leur activité sur la région et soient soutenues par les communes qui en profitent.

4. Coordination et information

Art. 7 La Commune favorise la coordination judicieuse des efforts culturels et sportifs en tenant compte de la variété des activités ; elle assure l'information en particulier sur l'utilisation des locaux et équipements culturels et sportifs de la Commune.

5. Décoration artistique des bâtiments communaux

Art. 8 Des moyens appropriés seront mis à disposition pour la décoration artistique des bâtiments et équipements nouveaux ou rénovés de la Commune si leur affectation le justifie.

6. Biens culturels traditionnels

Art. 9 L'activité culturelle de la Commune et l'encouragement des activités culturelles par la Commune s'étendent notamment à la sauvegarde, à la protection et au rayonnement des biens culturels traditionnels (musées, bibliothèques et archives, art populaire, patrimoine architectural).

III. FINANCEMENT

1. Prestations de la Commune

Art. 10 ¹Pour les tâches définies dans le présent règlement, la Commune alloue, en règle générale, à des tiers des subventions uniques.

²Des subventions pour une période limitée, peuvent être accordées à certaines institutions et associations, ainsi qu'à certaines personnes physiques qui déploient une activité particulière dans le domaine sportif ou culturel. Ces subventions font périodiquement l'objet d'un réexamen.

³Il n'existe pas de droit à l'obtention de subventions communales.

⁴L'ampleur des prestations de la Commune est déterminée par les crédits budgétaires votés par les électeurs. L'utilisation des ressources prélevées sur les bénéfices des lotos ainsi que les taxes sur les spectacles est réservée.

⁵La Commune peut mettre à disposition des sociétés ou groupements culturels et sportifs ; ses services, locaux et installations.

2. Conditions

Art. 11 ¹La Commune peut subordonner le versement de ses subventions à des prestations appropriées des institutions, associations, ou personnes physiques ;

²Le versement de subventions communales en vertu de l'article 1^{er}, premier alinéa, et de subventions d'ouvrage en vertu de l'article 5, lettre a, peut être subordonné au versement des subventions appropriées de la Confédération, du Canton et d'autre communes intéressées.

3. Contrôle

Art. 12 Les bénéficiaires de subventions doivent rendre des comptes aux autorités de subventionnement sur l'emploi financier des subsides obtenus.

IV. ORGANES

1. Service de l'administration communale

Art. 13 Le Conseil municipal peut confier l'accomplissement de tout ou partie des tâches qui lui sont attribuées à la Commission Culture, Sports et Loisirs et à son secrétariat, dans les limites de leurs compétences.

2. Groupes de travail

Art. 14 Le Conseil municipal peut, de cas en cas ou sur proposition de la Commission Culture, Sports et Loisirs, constituer des groupes de travail ou faire appel à des experts.

V. DISPOSITIONS FINALES

1. Textes d'application

Art. 15 Pour autant que les arrêtés du Conseil de Ville ne soient pas réservés, le Conseil municipal adopte les textes nécessaires à l'application du présent règlement.

2. Entrée en vigueur

Art. 16 Le Présent règlement entrera en vigueur à une date que fixera le Conseil municipal, après ratification par les instances cantonales compétentes.

Ainsi adopté par le Conseil de Ville de la Commune municipale de Moutier, dans sa séance du 12 décembre 1977.

Moutier, le 12 décembre 1977

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le Président : Le Chancelier :

CHARLES GAFNER JEAN-MARIE FLEURY

CERTIFICAT DE DEPOT

Le Chancelier municipal soussigné certifie que le règlement qui précède a été déposé à la Chancellerie municipale pendant les délais légaux, avant et après la séance du Conseil de Ville du 12 décembre 1977 où il a été accepté.

Aucune plainte n'a été déposée dans les délais légaux.

Moutier, le 13 janvier 1978

Le Chancelier municipal :

JEAN-MARIE FLEURY

Sanctionné sans réserve par la Direction de l'instruction publique du canton de Berne selon arrêté No. 227-5000.10/78.

Berne, le 2 juin 1978

Le Directeur e.r.

JABERG